

**ARRETE MUNICIPAL N°2020/ 482**
**PORTANT OBLIGATION TEMPORAIRE DU PORT DU MASQUE A  
 PROXIMITE IMMEDIATE DES ECOLES, COLLEGES, LYCEES, GYMNASES,  
 STADES, GARES ET BÂTIMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire d'Ermont,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**Considérant** la circulation active du virus Covid-19 dans le département et notamment par voie aérienne,

**Considérant** que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures dites « barrières » définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

**Considérant** la forte affluence au sein des écoles, collèges et lycées situés sur le territoire de la commune d'Ermont à compter de la rentrée scolaire et l'impossibilité, de fait, de faire respecter les mesures de distanciation d'au moins 1 mètre entre les personnes,

**Considérant** la forte affluence prévisible également au sein des gymnases, stades gares et bâtiments municipaux recevant du public durant cette même période et l'impossibilité, de fait, de faire respecter les mesures dites « barrières »,

**Considérant** qu'en sus des mesures dites « barrières », le port du masque contribue à limiter la propagation du virus covid-19,

**Considérant** que le port du masque a été rendu obligatoire dans tous les lieux publics et clos par le décret susvisé,

**Considérant** que cette obligation s'applique aux établissements clos susvisés et qu'il convient d'étendre cette obligation à leurs abords immédiats,

**Considérant** que ces mesures complémentaires ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le port de tout type de masque, y compris « grand public » est obligatoire, à partir de 11 ans, à proximité immédiate (dans un rayon de 50 mètres) des lieux suivants :

- Ecoles maternelles et élémentaires : Alphonse Daudet, Anatole France, Eugène Delacroix, Jean Jaurès, Louis Pasteur, Maurice Ravel, Victor Hugo ;
- Collèges Jules Ferry et Saint Exupéry ;
- Lycées Van Gogh, Gustave Eiffel et Ferdinand Buisson ;

- Les gymnases des établissements susmentionnés ;
- Les stades municipaux : Gaston Rebuffat, Auguste Renoir, Raoul Dautry, Saint Exupéry et Marcellin Berthelot ;
- Les gares : Cernay, Ermont-Eaubonne, Ermont Halte, Gros-Noyer ;
- L'ensemble des bâtiments municipaux recevant du public, tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive : Hôtel de Villes et annexes, Conservatoire, Ferme pédagogique, lieux d'accueils du jeune enfant... ;

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du Décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Le présent arrêté, affiché en Mairie et sur place, entre en vigueur immédiatement et reste applicable jusqu'au lundi 30 novembre 2020 à minuit. Ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal. Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet d'une amende applicable aux contraventions de première classe.

**Article 5** : En lien avec le délégataire et son personnel, Madame la Directrice Générale des services, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame le Chef de la Police municipales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois valant décision de rejet implicite).

Fait à Ermont, le 25/08/2020



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental  
du Val d'Oise